Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 498 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause: **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA**
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 24 décembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancienne, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 janvier 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil)[1].

[1] CCE, arrêt n° 336 922 du 28 novembre 2025.

1.2. Le 13 septembre 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 29 octobre 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 24 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 26 décembre 2025, selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/07/2025 et en date du 02/12/2025 le Conseil […] a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°
L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 […]: l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 […], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :
L'intérêt supérieur de l'enfant
Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir sept enfants mineurs et qu'ils se trouvent tous en Angola. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat Membre.
La vie familiale
Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être marié traditionnellement depuis 2000 et que son épouse se trouve en Angola, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat Membre.
L'Etat de santé
Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare se porter bien. L'intéressé a introduit une demande 9ter le 13/09/2024, qui a été clôturée négativement le 29/10/2024 car la demande ne contient pas l'adresse de résidence effective de l'intéressé en Belgique. Il fournit ensuite au CGRA un certificat médical, déjà produit dans le cadre de sa demande 9ter introduite le 19/09/2024, qui atteste d'une hypertension artérielle maligne. Il fournit également une attestation de suivi psychologique datée du 05/07/2025 qui atteste, selon le CGRA, d'un accompagnement psychothérapeutique à raison de deux fois par mois depuis le 17/05/2025. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. De plus, l'OE n'est actuellement pas en possession de ce document psychologique fourni au CGRA. Enfin, il fournit au CCE un certificat médical concernant un de ses enfants.
Sur la base des documents médicaux fournis dans le cadre de la demande 9ter, une demande Q-Med a été introduite.
Dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 22/12/2025 (joint en annexe de la présente décision), le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 19/12/2025, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical nécessaire est disponible dans le pays d'origine.
L'avis médical, ainsi que les certificats médicaux fournis, font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés séparément en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le service Publicité de l'administration sous réserve du consentement écrit récent et signé de la personne concernée : https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/-FR/Documents/FAQPublicit%C3%A9FR.pdf.
De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une nouvelle demande de régularisation médicale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 […], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un moyen unique**, divisé en 3 branches.

2.2.1. Dans **une 1ère branche**, prise de la violation
- des articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991),
- de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,
- des principes généraux de bonne administration, en particulier des principes *audi alteram partem*, de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution,
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation,
elle fait valoir ce qui suit :

« La décision attaquée repose sur une motivation stéréotypée, lacunaire et contradictoire. Elle a été adoptée sans que le requérant ait été mis en mesure de faire valoir utilement et effectivement des éléments personnels actuels, distincts et pertinents relatifs à sa vie privée et familiale ainsi qu'à son état de santé, alors même que ces éléments sont directement visés par la mesure d'éloignement envisagée. Dans la décision querellée, [la partie défenderesse] affirme avoir procédé à un examen de la situation personnelle du requérant au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé. […].
Sur la base de ces seuls éléments, [la partie défenderesse] conclut que l'éloignement du requérant est possible, proportionné et conforme à la loi.
Une telle motivation ne résiste toutefois pas à l'examen approfondi du dossier.
Le principe audi alteram partem, consacré tant en droit administratif belge qu'en droit de l'Union européenne, impose à toute autorité administrative de permettre à l'intéressé de faire connaître utilement son point de vue avant l'adoption d'une décision individuelle défavorable, lorsque celle-ci repose sur une appréciation individualisée de sa situation personnelle.
Ce principe constitue une garantie procédurale fondamentale. Il est indissociable du devoir de minutie, de prudence et de précaution, ainsi que de l'obligation pour l'administration de statuer en pleine connaissance de cause.
Selon une jurisprudence constante du Conseil […], l'audition réalisée dans le cadre de la procédure de protection internationale ne saurait, à elle seule, satisfaire aux exigences du droit d'être entendu préalablement à la prise d'un ordre de quitter le territoire. En effet, ces deux procédures poursuivent des finalités distinctes et impliquent des examens de nature différente. […].
Elle ne peut dès lors être assimilée à une audition permettant au requérant de faire valoir des éléments personnels actuels et pertinents dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.
Le Conseil y précise également que l'administration ne peut se retrancher derrière cette audition antérieure pour considérer que le droit d'être entendu a été respecté, dès lors qu'une décision d'éloignement requiert une appréciation autonome, concrète et actualisée de la situation personnelle de l'intéressé.
Or, en l'espèce, il ressort clairement de la décision attaquée que [la partie défenderesse] s'est exclusivement fondé[e] sur des déclarations anciennes recueillies dans le cadre de la procédure de protection internationale.
À aucun moment, le requérant n'a été invité, préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire du 24 décembre 2025, à faire valoir des observations spécifiques, actuelles et ciblées quant aux conséquences concrètes de son éloignement.
Aucune démarche n'a été entreprise afin de vérifier si la situation personnelle, familiale ou médicale du requérant avait évolué, alors même que l'administration avait connaissance de l'existence d'un suivi psychothérapeutique en cours et d'une demande de séjour introduite pour raisons médicales.
En ce qui concerne la vie privée et familiale, l'administration s'est bornée à constater que l'épouse et les enfants du requérant résident en Angola.
Elle n'a procédé à aucun examen de l'intensité des liens familiaux, de l'éventuelle dépendance affective ou psychologique, ni de l'impact réel qu'un éloignement pourrait avoir sur l'équilibre personnel et familial du requérant.
Une telle approche, purement formelle et abstraite, méconnaît les exigences découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel impose un examen concret et individualisé de la situation, et non la simple reproduction de déclarations anciennes dépourvues de toute actualisation.
S'agissant de l'état de santé, [la partie défenderesse] minimise de manière manifeste les éléments médicaux figurant au dossier.
Il réduit l'accompagnement psychothérapeutique du requérant à une absence de diagnostic médical formel, sans examiner la réalité de la souffrance psychique, la nécessité de la continuité des soins ni les conséquences qu'une rupture brutale de la prise en charge pourrait entraîner.
L'administration se contente par ailleurs d'affirmer que le traitement serait disponible dans le pays d'origine, sans procéder à une analyse concrète de l'accessibilité réelle de ces soins pour le requérant. Elle n'examine ni sa situation personnelle, sociale et économique, ni les conditions effectives de prise en charge en Angola.
Une telle motivation, purement déclarative et insuffisamment étayée, ne satisfait ni aux exigences de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ni à celles des articles 1er et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans ces conditions, le requérant n'a pas été mis en mesure de faire connaître utilement et effectivement des éléments susceptibles d'influer sur le sens de la décision, alors même que ces éléments sont directement visés par la mesure d'éloignement. […].
Il s'ensuit que la décision attaquée a été adoptée à l'issue d'une procédure irrégulière, au terme d'un examen incomplet, insuffisamment instruit et entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.
Cette illégalité revêt une gravité particulière dès lors que l'ordre de quitter le territoire constitue une mesure gravement attentatoire aux droits fondamentaux du requérant, affectant directement et durablement sa vie privée, familiale et son intégrité psychique. […] ».

2.2.2. Dans **une 2ème branche**, prise de la violation
- des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- et de l'article 22 de la Constitution,
« lus en combinaison avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 »,
la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La décision attaquée porte une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la [CEDH] et par l'article 22 de la Constitution belge, lus en combinaison avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.
Cette atteinte résulte de l'absence manifeste d'une mise en balance concrète, réelle et individualisée des intérêts en présence.
La motivation développée par [la partie défenderesse] s'apparente à une application quasi automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.
Elle se fonde exclusivement sur la clôture négative de la procédure de protection internationale et sur l'absence de documents de séjour, sans procéder à une analyse substantielle de la situation personnelle du requérant.
Or, conformément à l'article 8 de la [CEDH], toute mesure d'éloignement constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.
Une telle ingérence ne peut être admise que si elle est prévue par la loi, poursuit un but légitime et, surtout, est nécessaire dans une société démocratique.
Cette exigence de nécessité implique un examen circonstancié de la situation individuelle de l'intéressé ainsi qu'une appréciation rigoureuse de la proportionnalité de la mesure au regard des objectifs poursuivis. […]
Cette obligation ne saurait être purement formelle ou déclarative. Elle commande un examen réel, actuel et individualisé de l'ensemble de ces éléments, excluant toute motivation stéréotypée ou automatique. […].
En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant se limite à rappeler la clôture de la demande de protection internationale et l'absence de documents de séjour valables.
Elle n'expose nullement en quoi ces éléments, replacés dans le contexte personnel, familial, social et médical du requérant, suffiraient à justifier une mesure d'éloignement proportionnée au sens de l'article 8 de la [CEDH]. Le raisonnement de proportionnalité requis est dès lors inexistant ou, à tout le moins, purement apparent. […].
S'agissant de la vie privée et familiale, la décision attaquée se borne à indiquer que le requérant est célibataire, qu'il dispose d'un frère en France et d'une sœur en Belgique, avant d'affirmer que ces liens ne relèveraient pas du noyau familial restreint.
Elle ajoute, de manière générale, qu'une vie familiale entre adultes ne serait présumée qu'en présence d'éléments supplémentaires, sans toutefois procéder à la moindre analyse concrète.
L'administration ne se prononce ni sur l'effectivité des relations invoquées, ni sur leur intensité, leur stabilité ou leur ancienneté, ni sur l'existence d'un soutien réel, qu'il soit affectif, social ou matériel.
Elle n'examine pas davantage les conséquences concrètes qu'un éloignement aurait sur ces relations. Une telle motivation demeure abstraite et ne permet pas de conclure à une mise en balance réelle et effective des intérêts en présence.
La Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH] rappelle pourtant de manière constante que la notion de vie privée et familiale doit être interprétée largement et englobe non seulement les relations familiales au sens strict, mais également les liens sociaux, professionnels, religieux et communautaires stables noués par l'intéressé dans son pays de séjour (CEDH, Slivenko c. Lettonie, 9 octobre 2003 ; Bensaid c. Royaume-Uni, 6 février 2001).
En l'espèce, le requérant vit en Belgique depuis plusieurs années, y exerce une activité professionnelle, s'est inséré durablement dans le tissu social et religieux, et fréquente une église à Bruxelles où il exerce des fonctions de pasteur assistant.
Ces éléments relèvent pleinement de la vie privée protégée par l'article 8 de la [CEDH] et auraient dû faire l'objet d'une analyse spécifique et approfondie.
S'agissant de l'état de santé du requérant, pourtant expressément invoqué et étayé par des rapports médicaux, la décision attaquée n'en fait aucune mention substantielle.
[La partie défenderesse] n'examine ni la nature des pathologies, ni leur gravité, ni l'impact concret qu'un retour en Angola pourrait avoir sur la santé du requérant, ni la disponibilité effective des soins appropriés

dans le pays de renvoi. Une telle omission constitue une violation directe de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.
Il en résulte que l'autorité administrative n'a pas procédé à l'examen réel, complet et individualisé requis par les articles 8 de la [CEDH] et 22 de la Constitution belge, lus en combinaison avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.
Elle n'a pas mis en balance de manière proportionnée l'intérêt général invoqué avec les droits fondamentaux du requérant, rendant la décision attaquée entachée d'illégalité.
La motivation adoptée ne permet ni au requérant de comprendre les raisons réelles de la mesure d'éloignement, ni au juge d'exercer un contrôle effectif de la légalité et de la proportionnalité de celle-ci. Il en résulte que la décision attaquée viole les articles 8 de la [CEDH] et 22 de la Constitution belge, lus en combinaison avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, faute d'une prise en compte réelle et individualisée de la vie privée et familiale du requérant, de son état de santé et de son degré d'intégration en Belgique. […] ».

2.2.3. Dans **une 3ème branche**, prise de la violation de l'article 3 de la CEDH,
la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Il résulte d'une jurisprudence constante et solidement établie que le rejet de la crédibilité d'un récit dans le cadre d'une demande de protection internationale ne met nullement fin aux obligations positives découlant de l'article 3 de la [CEDH] lorsqu'une mesure d'éloignement est envisagée.
La [Cour EDH] a consacré le caractère absolu, autonome et non dérogatoire de l'article 3 de la [CEDH]. […].
L'appréciation de la crédibilité en matière d'asile ne saurait dès lors se confondre avec l'évaluation du risque réel exigée par l'article 3 de la [CEDH].
La Cour [EDH] rappelle que cette évaluation doit être menée ex nunc, au moment où l'éloignement est envisagé, et sur la base de l'ensemble des éléments disponibles, y compris ceux qui n'auraient pas été jugés suffisants pour l'octroi d'un statut de protection internationale […].
Cette exigence revêt une importance accrue lorsque le requérant présente une vulnérabilité particulière liée à son état de santé.
La [Cour EDH] a jugé que l'éloignement d'un étranger gravement malade peut constituer une violation de l'article 3 de la Convention lorsqu'il existe un risque réel que le renvoi entraîne une dégradation grave, rapide et irréversible de son état de santé, ou des souffrances intenses en raison de l'absence ou de l'inaccessibilité effective de soins appropriés dans le pays de renvoi […].
Il ressort clairement de cette jurisprudence que l'examen requis par l'article 3 de la [CEDH] ne peut se limiter à la vérification de l'aptitude formelle au voyage ou à la simple constatation de l'absence d'une procédure médicale distincte.
Il impose une analyse concrète, rigoureuse et individualisée des conséquences humaines du renvoi, tenant compte de l'état de santé réel et actuel de l'intéressé, de la nécessité de la continuité des soins et de l'accès effectif aux traitements requis dans le pays de destination. En droit belge, cette exigence d'un examen distinct de la mesure d'éloignement a été rappelée avec force par le Conseil d'État.
Celui-ci a jugé qu'un ordre de quitter le territoire possède une portée juridique propre, distincte de celle des décisions antérieures relatives au séjour ou à l'asile, et qu'il doit, dès lors, faire l'objet d'une motivation et d'un examen spécifiques, adaptés à la gravité de ses effets […].
Ce raisonnement est pleinement transposable en l'espèce. L'autorité administrative ne pouvait se borner à tirer des conséquences automatiques du rejet de la demande de protection internationale, mais devait procéder à un examen autonome, rigoureux et actualisé du risque encouru par le requérant en cas de retour en Angola.
Or, la décision attaquée se limite à affirmer, de manière générale, que le récit du requérant ne serait pas crédible et qu'il ne serait dès lors pas exposé à un risque prohibé par l'article 3 de la [CEDH], sans procéder à l'analyse spécifique exigée par cette disposition […].
Le requérant a pourtant déclaré de manière constante qu'en cas de retour en Angola, il demeurerait exposé à des traitements inhumains et dégradants, à des menaces graves ainsi qu'à une atteinte à son intégrité physique, dans un contexte national marqué par une insécurité persistante et largement documentée. De nombreux rapports émanant d'organisations internationales crédibles attestent en effet que la situation sécuritaire en Angola demeure instable.
Elle est caractérisée par des violences arbitraires, des arrestations abusives, une répression des opposants réels ou supposés et une insécurité affectant indistinctement les populations civiles. Même des personnes dépourvues de profil politique marqué sont aujourd'hui exposées à des violences graves. Dans ce contexte, la seule présence du requérant sur le territoire angolais suffit à l'exposer à un risque réel de violence aveugle, au sens de la jurisprudence Elgafaji (CJUE, 17 février 2009, C-465/07), risque qui doit être apprécié indépendamment de l'issue de la procédure d'asile.
À cette situation générale s'ajoute la vulnérabilité personnelle du requérant, laquelle n'a fait l'objet d'aucune analyse sérieuse. La décision attaquée ne confronte nullement les éléments objectifs relatifs à l'insécurité en Angola avec la situation individuelle du requérant, se contentant d'une motivation abstraite et stéréotypée.
Une telle approche révèle une confusion manifeste entre le rejet de crédibilité en matière d'asile et l'examen autonome requis par l'article 3 de la [CEDH].

Elle traduit une application mécanique de la mesure d'éloignement, incompatible avec le caractère absolu de la protection contre les traitements inhumains ou dégradants.
Il en résulte que la décision querellée a été adoptée sans l'examen rigoureux, individualisé et actualisé exigé par l'article 3 de la [CEDH]. […] ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. **Sur les 3 branches du moyen, réunies :**

a) L'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui permet la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur de protection internationale se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

b) L'article 74/13 de la même loi prévoit ce qui suit :
« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

c) L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin
- de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Les constats posés dans l'acte attaqué, selon lesquels
- d'une part, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande de protection internationale, et le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision,
- et, d'autre part, le requérant n'était pas en possession des documents requis à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980,
ne sont pas contestés par la partie requérante.

Partant, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé à cet égard.

3.3. S'agissant du grief relatif à l'état de santé du requérant,

a) Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien motivé l'acte attaqué à cet égard, et ne s'est pas
- « exclusivement fondé[e] sur des déclarations anciennes recueillies dans le cadre de la procédure de protection internationale »,
- ni limitée à relever sur ce point, « l'aptitude formelle au voyage ou […] l'absence d'une procédure médicale distincte ».

Elle a également à cet égard,
- pris en considération, l'ensemble des éléments produits par le requérant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2.,
- et sollicité l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, en ce qui concerne sa situation médicale.

L'acte attaqué précise ainsi, notamment, ce qui suit :

- « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare se porter bien. L'intéressé a introduit une demande 9ter le 13/09/2024, qui a été clôturée négativement le 29/10/2024 car la demande ne contient pas l'adresse de résidence effective de l'intéressé en Belgique. Il fournit ensuite au CGRA un certificat médical, déjà produit dans le cadre de sa demande 9ter introduite le 19/09/2024, qui atteste d'une hypertension artérielle maligne. Il fournit également une attestation de suivi psychologique datée du 05/07/2025 qui atteste, selon le CGRA, d'un accompagnement psychothérapeutique à raison de deux fois par mois depuis le 17/05/2025. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. De plus, l'OE n'est actuellement pas en possession de ce document psychologique fourni au CGRA. Enfin, il fournit au CCE un certificat médical concernant un de ses enfants* »,

- « *Sur la base des documents médicaux fournis dans le cadre de la demande 9ter, une demande Q-Med a été introduite. Dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 22/12/2025 (joint en annexe de la présente décision), le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 19/12/2025, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical nécessaire est disponible dans le pays d'origine* »,
- « *De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant* »,
- « *Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une nouvelle demande de régularisation médicale* ».

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de
- s'être contentée de reproduire des anciennes déclarations dépourvues de toute actualisation,
- ni de pas avoir entrepris des démarches, à cet égard.

b) Les constats de la partie défenderesse repris dans l'acte attaqué, et ceux du médecin conseil, dans son avis du 22 décembre 2025, selon lesquels,
- d'une part, « *il n'y a pas de contre-indication au voyage* »,
- et d'autre part, « *le traitement médical nécessaire est disponible dans le pays d'origine* »,
ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

Elle se borne en effet, à reprocher à la partie défenderesse
- de minimiser les éléments médicaux figurant dans le dossier administratif,
- de « rédui[re] l'accompagnement psychothérapeutique du requérant à une absence de diagnostic médical formel, sans examiner la réalité de la souffrance psychique, la nécessité de la continuité des soins ni les conséquences qu'une rupture brutale de la prise en charge pourrait entraîner »,
- de ne pas avoir procédé à une analyse concrète de l'accessibilité réelle des soins du requérant,
- et de n'avoir examiné « ni la nature des pathologies, ni leur gravité, ni l'impact concret qu'un retour en Angola pourrait avoir sur la santé du requérant, ni la disponibilité effective des soins appropriés dans le pays de renvoi ».

Toutefois, la partie requérante ne prétend pas que
- les constats faits par le fonctionnaire médecin, dans son avis du 22 décembre 2025, seraient inadéquats ou non actuels,
- ni que les soins du requérant ne seraient pas disponibles ou accessibles dans son pays d'origine.

Elle ne précise en outre pas quel élément de la situation médicale du requérant aurait été minimisé ou non valablement examiné, ni quel impact concret aurait un retour en Angola sur sa santé.

La partie requérante se borne à
- prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué à cet égard,
- et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Cela n'est pas admissible, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard, ce qui n'est pas le cas.

c) L'acte attaqué est dès lors suffisamment et valablement motivé à cet égard.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et du défaut de motivation à cet égard,

a) La motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a
- bien pris en considération l'ensemble des éléments de vie privée et familiale dont elle avait connaissance,
- et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ceux-ci,
contrairement à ce que prétend la partie défenderesse.

Elle a en effet précisé ce qui suit :

« Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être marié traditionnellement depuis 2000 et que son épouse se trouve en Angola, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat Membre ».

b) Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, elle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen réel, complet et individualisé de la vie privée et familiale du requérant.

Or, la partie requérante se méprend elle-même, au sujet de la situation familiale du requérant, en ce qu'elle
- affirme que l'acte attaqué *«* se borne à indiquer que le requérant est célibataire, qu'il dispose d'un frère en France et d'une sœur en Belgique, avant d'affirmer que ces liens ne relèveraient pas du noyau familial restreint »,
- et reproche ensuite à la partie défenderesse de *«* ne se prononce[r] ni sur l'effectivité des relations invoquées, ni sur leur intensité, leur stabilité ou leur ancienneté, ni sur l'existence d'un soutien réel, qu'il soit affectif, social ou matériel», et de ne pas *«* examine[r] […] davantage les conséquences concrètes qu'un éloignement aurait sur ces relations »,
l'acte attaqué n'étant pas fondé sur ces constats, lesquels ne concernent vraisemblablement pas le requérant.

c) Concernant la vie privée, alléguée, en Belgique, la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci.

Aucun document ne permet en effet, de démontrer, que ce soit au dossier administratif, ou à l'appui de la requête, l'existence d'une activité professionnelle dans le chef du requérant, ses fonctions de pasteur ou les relations sociales nouées en Belgique.

Il convient par ailleurs de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national ou y fréquenterait une église.

Il en est d'autant plus ainsi, que dans son arrêt n°336 922 du 28 novembre 2025, le Conseil a notamment relevé ce qui suit :

« Si à l'audience, le requérant a exposé exercer son ministère en Belgique, le Conseil observe que la requête est muette sur ce point et que les propos du requérant quant à ses activités pastorales en Belgique sont à ce point succincts et lacunaires qu'ils ne peuvent amener le Conseil à considérer que la fonction de pasteur du requérant soit établie ».

d) La violation alléguée de
- l'article 8 de la CEDH,
- et de l'article 22 de la Constitution,
« lus en combinaison avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 »,
n'est dès lors pas établie.

3.5. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu:

a) La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé ce qui suit :

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […].Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »[2].

La CJUE a précisé ce qui suit :
- « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […] » ;
- « Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'un irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »[3].

[2] CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59.
[3] CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R , points 38 et 40.

b) Le dossier administratif ne montre pas que le requérant a été invité à faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, avant la prise de l'acte attaqué.

Il a uniquement été entendu, dans le cadre de
- sa demande de protection internationale, le 12 janvier 2024,
- et sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, le 13 septembre 2024.

c) Toutefois, la partie requérante ne précise pas quel élément de la situation du requérant aurait pu mener à un résultat différent.

En effet, elle se borne ici encore, à reprocher à la partie défenderesse, en des termes généraux, de
- ne pas avoir vérifié si la situation du requérant était actuelle,
- et de ne pas l'avoir invité à faire valoir « des éléments personnels actuels, distincts et pertinents relatifs à sa vie privée et familiale ainsi qu'à son état de santé », ou « des observations spécifiques, actuelles et ciblées quant aux conséquences concrètes de son éloignement »,
sans préciser toutefois, quel élément, relatif à la situation privée, familiale ou médicale du requérant, ne serait plus actuel et de nature à modifier partant, le sens de l'acte attaqué.

Si la partie requérante produit divers documents médicaux, à l'appui de sa requête, force est de constater qu'elle
- n'apporte aucune précision à cet égard,
- ne prétend pas que ces documents, seraient de nature à modifier les constats de la partie défenderesse et du fonctionnaire médecin, susmentionnés au point 3.3., ou que sa situation médicale aurait entre-temps changé,
- et n'en tire aucune conclusion.

Ainsi, elle ne fait valoir aucun élément qui aurait pu mener à un résultat différent, au sens de la jurisprudence de la CJUE susmentionnée.

d) Au vu de ces éléments, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu du requérant.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH,

a) Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à
- relever le défaut de crédibilité des déclarations du requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale,
- et à tirer « des conséquences automatiques du rejet de [cette] demande […] »,
mais a procédé à un examen de la situation médicale du requérant, sollicitant notamment l'avis du fonctionnaire médecin à cet égard, avant de prendre l'acte attaqué.

b) La partie requérante ne conteste en tout état de cause pas
- que le traitement du requérant est disponible en Angola,
- et que son état de
santé n'empêche pas son éloignement.

c) En outre, s'agissant de la situation sécuritaire et du risque de violence aveugle, allégués en Angola, le Conseil a notamment relevé dans son arrêt n° 336 922 du 28 novembre 2025, ce qui suit :

« […] le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola correspond à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée ».

La partie requérante se borne à
- évoquer, en termes vagues et généraux la situation sécuritaire en Angola,
- mais n'invoque et ne produit pas le moindre nouvel élément à cet égard.

d) En conséquence, la partie requérante ne démontre pas que l'éloignement du requérant vers son pays d'origine emporterait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, en raison de son état de santé et/ou de sa situation sécuritaire.

3.7. En conclusion, aucune des branches du moyen n'est fondée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 septembre 2026, par :

N. RENIERS,	Présidente de chambre,
E. TREFOIS,	Greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. RENIERS